

## **ECTHR\_CHAMBER 62094/00 vom 19. Oktober 2006**

Ecthr Chamber, 2006-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_62094\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_62094_00)

FR: ECTHR\_CHAMBER 62094/00 du 19 octobre 2006

IT: ECTHR\_CHAMBER 62094/00 del 19 ottobre 2006

### **Regeste**

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes); Violation des art. 6-1 et 6-3-d; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention; Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

Dans ses observations complémentaires, le Gouvernement réitère que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Il fait valoir que l'intéressé a omis de se prévaloir des possibilités offertes par le droit interne afin d'être confronté à ses accusateurs pendant les investigations préliminaires ou d'obtenir leur convocation aux débats.

#### **E. 25**

Le requérant demande le rejet de l'exception.

#### **E. 26**

Dans la décision sur la recevabilité du 19 mai 2005, la Cour avait rejeté l'exception de non épuisement soulevée par le Gouvernement affirmant qu'il n'appartient pas aux accusés de s'engager dans la recherche des témoins à charge et soulignant que le comportement du requérant devant les juridictions nationales a démontré sa volonté de revendiquer le droit que lui reconnaît l'article 6 § 3 d) de la Convention.

#### **E. 27**

La Cour considère que le Gouvernement fonde son exception sur des arguments qui ne sont pas de nature à remettre en cause sa décision sur la recevabilité. Par conséquent, l'exception doit être rejetée. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

#### **E. 28**

Le requérant considère que la procédure pénale menée à son encontre n'a pas été équitable. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, qui, dans ses parties pertinentes, se lit comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » (...) 3. Tout accusé a droit notamment à : (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; (...). » A. Arguments des parties 1. Le requérant

#### **E. 29**

Le requérant soutient que sa condamnation a été basée exclusivement sur les déclarations de X et Y, deux témoins devenus introuvables, dont la disparition était tout à fait prévisible et que les autorités n'ont pas tenté de localiser de façon adéquate. Il affirme que les autres éléments à charge ne sauraient être considérés comme étant suffisants pour établir sa culpabilité.

#### **E. 30**

Le requérant considère en outre que l'audition du propriétaire du bar, initialement convoqué par le ministère public en tant que témoin à charge, n'aurait pas été de nature à établir son innocence. 2. Le Gouvernement

#### **E. 31**

Le Gouvernement soutient que le droit, garanti par la Convention, d'interroger ou faire interroger les témoins à charge pendant les débats n'est pas absolu, et observe que les juridictions nationales peuvent y déroger pour privilégier des intérêts supérieurs. Empêcher en toute circonstance le juge d'utiliser des éléments de preuve recueillis pendant l'instruction constituerait une entrave disproportionnée à la protection de l'ordre et de la légalité, fonction primaire du pouvoir judiciaire.

#### **E. 32**

Le Gouvernement affirme que les autorités judiciaires italiennes ont dû faire face à une situation objective, la disparition imprévisible des deux victimes, et qu'elles ont été amenées à utiliser les déclarations litigieuses dans l'intérêt supérieur de l'exercice de l'action pénale. Il ajoute que l'article 512 du CPP garantit un juste équilibre entre la protection des droits de la défense et l'exigence d'efficacité de la lutte contre la criminalité.

#### **E. 33**

En l'espèce, le requérant, qui a été dûment informé du contenu des déclarations faites à la police, a eu la possibilité de répondre pendant les débats aux arguments de X et Y et de contester ainsi la version des faits de ceux-ci.

#### **E. 34**

Enfin, le Gouvernement souligne que la condamnation du requérant ne s'est pas basée exclusivement sur les déclarations de X et Y, mais reposait sur d'autres éléments, notamment les déclarations du policier qui était intervenu sur les lieux après les faits et qui avait recueilli les témoignages des deux victimes. De plus, le requérant renonça à obtenir la convocation du propriétaire du bar, dont le témoignage aurait pu fournir des éléments utiles pour la défense. B. L'appréciation de la Cour

#### **E. 35**

Etant donné que les exigences du paragraphe 3 représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6, la Cour examinera les doléances du requérant sous l'angle de ces deux textes combinés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Geyseghem c. Belgique* [GC], n o 26103/95, CEDH 1999-I, § 27).

#### **E. 36**

La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves ou encore sur la culpabilité du requérant ( *Lucà c. Italie* , n o 33354/96, § 38, CEDH 2001-II, et *Khan c.*

Royaume-Uni , n o 35394/97, § 34, CEDH 2000-V). La mission confiée à la Cour par la Convention consiste uniquement à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable et si les droits de la défense ont été respectés ( De Lorenzo c. Italie (déc.), n o 69264/01, 12 février 2004).

### **E. 37**

Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Ce principe ne va pas sans exceptions, mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense ; en règle générale, les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard ( Lüdi c. Suisse , arrêt du 15 juin 1992, série A n o 238, p. 21, § 49, et Van Mechelen et autres c. Pays-Bas , arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 51).

### **E. 38**

A cet égard, comme la Cour l'a précisé à plusieurs reprises (voir, entre autres, Isgrò c. Italie , arrêt du 19 février 1991, série A n o 194-A, p. 12, § 34, et Lüdi précité, p. 21, § 47), dans certaines circonstances il peut s'avérer nécessaire, pour les autorités judiciaires, d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire. Si l'accusé a eu une occasion adéquate et suffisante de contester pareilles dépositions, au moment où elles sont faites ou plus tard, leur utilisation ne se heurte pas en soi à l'article 6 §§ 1 et 3 d). Toutefois, les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats ( Lucà précité, § 40, A .M. c. Italie , n o 37019/97, § 25, CEDH 1999-IX, et Saïdi c. France , arrêt du 20 septembre 1993, série A n o 261-C, pp. 56-57, §§ 43-44).

### **E. 39**

En l'espèce, le requérant a été condamné pour les délits d'attentat à la pudeur avec violence sur X, lésions corporelles contre Y, actes obscènes en lieu public et état d'ébriété. Ses accusateurs, X et Y, ne se présentèrent pas aux débats et les témoignages qu'ils avaient rendus à la police au moment des faits furent lus et utilisés conformément à l'article 512 du CPP pour décider du bien fondé des chefs d'accusation. Par conséquent, la défense n'a pas eu la possibilité de poser des questions aux personnes qui accusaient le requérant.

### **E. 40**

La Cour relève que la possibilité d'utiliser pour la décision sur le bien-fondé des accusations des déclarations prononcées avant les débats par des témoins devenus introuvables était prévue par le droit interne de l'Etat défendeur, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, à savoir par l'article 512 du CPP (voir paragraphes 21 ci-dessus). Cependant, cette circonstance ne saurait priver l'inculpé du droit, que l'article 6 § 3 d) lui reconnaît, d'examiner ou de faire examiner de manière contradictoire tout élément de preuve substantiel à charge ( Craxi c. Italie , n o 34896/97, § 87, 5 décembre 2002).

### **E. 41**

La Cour relève que les juridictions nationales ont appuyé la condamnation du requérant, outre que sur les déclarations litigieuses, sur les témoignages du policier et du propriétaire du bar. Cependant, force est de constater que pendant les débats, seul le policier étant intervenu sur les lieux et ayant recueilli les déclarations de X et Y au moment des faits a été entendu. Or, ce dernier n'ayant pas été témoin direct des faits reprochés au requérant, il n'a pu que relater les déclarations faites par les deux victimes présumées. Quant au propriétaire du bar, la Cour constate que la défense n'a pas eu la possibilité de lui poser des questions pendant les débats, faute de s'être présenté à l'audience.

#### **E. 42**

Dans ces conditions, on ne saurait conclure que les déclarations de X et Y aient été corroborées par d'autres preuves à charge produites au cours de débats publics et contradictoires (voir, a contrario, Sofri et autres c. Italie (déc.), n o 37235/97, CEDH 2003 ■ VIII). Au contraire, la Cour estime que les juges nationaux ont fondé la condamnation du requérant, notamment par rapport aux délits d'attentat à la pudeur, lésions corporelles et actes obscènes en lieu public, exclusivement sur les déclarations faites à la police par les deux accusateurs (voir, mutatis mutandis, Jerinò c. Italie (déc.), n o 27549/02, 7 juin 2005 et Bracci c. Italie, n o 36822/02, 13 octobre 2005, §§ 57 et 58 et, a contrario, Carta c. Italie, n o 4548/02, 20 avril 2006, § 52).

#### **E. 43**

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable ; dès lors il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 44**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

#### **E. 45**

Le requérant affirme avoir subi des pertes matérielles certaines du fait du déroulement de son procès et de sa condamnation. Il allègue avoir perdu son travail pour pouvoir faire face aux obligations liées à son procès et demande la somme de 4 000 EUR. Le requérant allègue également d'avoir subi un préjudice moral important pour avoir été condamné injustement pour des infractions infamantes. Il sollicite à ce titre la somme de 120 000 EUR.

#### **E. 46**

Le Gouvernement affirme que le requérant n'a pas démontré le lien de causalité entre la violation alléguée et les pertes économiques subies. En outre, il estime que le simple constat de violation fournirait en soi une satisfaction équitable suffisante.

#### **E. 47**

En l'espèce, la Cour ne décèle aucun lien direct de causalité entre la violation constatée dans le présent arrêt et les dommages demandés par le requérant. En effet, elle ne saurait spéculer sur le résultat auquel la procédure litigieuse aurait abouti si l'infraction à la Convention n'avait pas eu lieu ( Lucà, précité, § 48).

#### **E. 48**

Pour le surplus, la Cour estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante ( *Craxi c. Italie* , n o 34896/97, § 112, 5 décembre 2005).

#### **E. 49**

Lorsque la Cour conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée au terme d'une procédure qui n'était pas équitable, elle estime qu'en principe le redressement le plus approprié serait de faire rejurer l'intéressé en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 (voir, *mutatis mutandis* , *Somogyi c. Italie* , n o 67972/01, § 86, 18 mai 2004, et *Gençel c. Turquie* , n o 53431/99, § 27, 23 octobre 2003). B. Frais et dépens

#### **E. 50**

Le requérant réclame 5 698 EUR pour les frais et dépens exposés au niveau interne, dont 1 309 EUR pour la procédure devant le tribunal, 1 287 EUR pour la procédure devant la cour d'appel et 3 102 EUR pour la procédure en cassation. Quant à la procédure devant la Cour, les coûts y afférents s'élèveraient à 4 301 EUR. 51. Le Gouvernement soutient que les frais relatifs à la procédure interne ont été provoqués par la procédure pénale en elle-même, et n'ont aucun rapport avec la violation de l'article 6 de la Convention. Quant aux coûts de la procédure de Strasbourg, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour. 52. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'allocation des frais et dépens exposés par le requérant ne peut intervenir que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, parmi beaucoup d'autres, *Belziuk c. Pologne* , arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49, et *Sardinas Albo c. Italie* , n o 56271/00, § 110, 17 février 2005). 53. La Cour observe qu'au cours de la procédure nationale le requérant a à plusieurs reprises invoqué son droit d'interroger les témoins à charge. Elle estime de ce fait que les frais encourus devant les juridictions internes ont été en partie exposés pour remédier à la violation constatée et doivent être remboursés (voir, a contrario , l'arrêt *Serre c. France* , n o 29718/96, § 29, 29 septembre 1999, non publié). Il convient donc de lui allouer 3 000 EUR à ce titre. Par ailleurs, la Cour estime raisonnable de lui accorder la somme réclamée pour la procédure devant la Cour. Par conséquent, la Cour, statuant en équité, décide d'octroyer au requérant la somme de 7 300 EUR. C. Intérêts moratoires 54. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.